

7.204. Les allégations du Canada au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 sont purement corollaires, en ce sens qu'elles dépendent du résultat des autres allégations présentées par le Canada au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping. En conséquence des incompatibilités avec l'Accord antidumping indiquées plus haut, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que le Canada n'a pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'examen par le MOFCOM du volume des importations faisant l'objet d'un dumping;
- b. l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix au regard de l'évolution de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, et en tenant compte des documents sur les prix et des comptes rendus de réunions dans le cadre de cet examen;
- c. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'examen par le MOFCOM de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale; et
- d. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'examen par le MOFCOM de la pénurie de linter de coton en tant que facteur connu, selon les allégations, autre que les importations faisant l'objet d'un dumping, dont il était allégué qu'il causait un dommage à la branche de production nationale.

8.2. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons d'autre part que le Canada a établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix, parce qu'il n'a pas expliqué de façon adéquate le rôle des tendances parallèles des prix et le fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national;
- b. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la démonstration par le MOFCOM d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage; et
- c. l'article 3.1 et 3.5 en liaison avec l'examen par le MOFCOM des effets des variations des prix du coton et des fibres discontinues de viscose; de l'expansion excessive, de la surproduction et de l'accumulation des stocks de la branche de production nationale; et de l'incidence des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en tant que facteurs connus, selon les allégations, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causaient un dommage à la branche de production nationale, et avec le fait que le MOFCOM n'a pas veillé à ce que les dommages causés par ces facteurs ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

8.3. En conséquence des incompatibilités dont nous avons constaté l'existence, nous concluons par ailleurs que le Canada a établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

8.4. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où il a été constaté que la mesure en cause était incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada de ces accords.

8.5. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que la Chine rende sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.
